

20. 7<sup>bre</sup> 1796.

Emargement par  
M<sup>r</sup>. Soudon, Inters  
des heritiers de  
Mad<sup>e</sup>. Leppine.

Pardevant Ses Notaires Royaux En l'Isle  
Martinique, Residens En la Ville ou Fort Royal Souffignies.  
Jub<sup>l</sup> Present S<sup>r</sup>. Charles Marie Soudon de  
Nivecourt habitant au quartier du Lamentin.

20/7<sup>bre</sup> 1796.

Lequel a reconnu avoir reçu tant précédement  
qu'actuellement de M<sup>rs</sup>. Louis Marie & Mathieu  
Lequel de Luitbery et Louis Charles Alexandre  
de l'Attoz de Beauregard, tous deux habitans aud.  
quartier du Lamentin Exécuteurs testamentaires et  
Cohéritiers de D<sup>e</sup>. Calixte Gaignerion Desvallons N<sup>e</sup> de  
feu M<sup>r</sup>. Charles Lambert Lappin Leppine, la somme  
de Vingt Neuf Mille Deux Cent trente huit livres  
deux sols sept deniers, savoir onze mille sept  
Cent livres par les mains de M<sup>r</sup>. Nivecourt son  
frere pour autant qui lui avoit été remis à titre  
de Depot et faisant partie de l'argent soldé sur  
l'habitation de Mad<sup>e</sup>. Leppine, onze mille trois  
Cent livres par la remise d'un billet de pareille  
Somme souscrit au profit de la dite Dame Leppine  
par M<sup>r</sup>. Francois Soudon de Nivecourt, deux mille  
six Cent quarante livres pour le prix d'un negre  
rendu aud. S<sup>r</sup>. Charles Marie Soudon par la  
femme d'Edouard Luitheu et dont la somme  
provenant d'icelui devoit être Comptée aud. S<sup>r</sup>  
de Luitbery et trois mille cinq Cent quatre vingt

Sur un 2<sup>e</sup> de la lettre

dix huit livres En espèces. Laquelle Somme  
Vingt Neuf Mille Trente huit livres Deux  
Sols Sept Deniers Cy de plus payée due aud.  
S<sup>r</sup> Charles Marie Toudon de Nivernois pour  
sa portion héréditaire dans la succession aud.  
feu S<sup>r</sup> Pappin Lepage son oncle, dont la d.  
Dame V<sup>e</sup> Gaigneron de Vallons et sa femme se  
trouvoit saisie comme Donataire usufructière  
aud. S<sup>r</sup> son mary, Reconnaitant de plus avoir  
receu tous les intérêts de lad. Somme au moyen  
du susd. paiement, déclare led. S<sup>r</sup> Charles  
Marie Toudon de Nivernois renoncé à ne  
jamais inquiéter ni troubler Messieurs  
Loquet de Guilperry et le Pâtor de Beauregard  
ainsi que tous autres Copropriétaires ou Legataires  
de lad. feu Dame Lepage pour la raison de la  
susd. Somme, En conséquence Consent que  
toutes mentions sommaires dud. paiement  
soient faites sur tous les actes où il auroit pu  
en être question et notamment sur la  
liquidation faite au rapport de M<sup>rs</sup> Segent  
et son confrere Notaires En cette Isle le  
Vingt Six May 1787. Regardant icelui  
et tous autres comme dûment quittancés et

Imagés.

Car Dinsi &<sup>a</sup> promettant &<sup>a</sup> obligant  
&<sup>a</sup> Renonçant &<sup>a</sup>.

fait de par Me Inlaid. Ville de fort Royal  
le lundy L'an Mil Sept Cent quatre Vingt  
Seiz et le vingtième jour du mois de Septembre  
après midy, et ont les P<sup>rs</sup> Ci devant dénommés  
signés avec Nous D. Notaires à la présente minute  
Lecture faite. La Minute est signée, Charles  
Marie Soudon de Nivecourt, Poquet de  
Quilbery, Le Vasseur de Beauregard, Le Camus  
de Deslandes, Notaires Royaux avec paraphe.

Collationné  
Deslandes

M383a

*[Faint, illegible handwriting throughout the page, likely bleed-through from the reverse side.]*